

8. La compagnie est de plus autorisée à entrer en arrangement de temps à autre avec la corporation de la cité de Montréal, pour fournir un pouvoir d'eau à cette dernière, et l'alimenter en tout ou en partie d'eau pour l'usage de la cité ; et la dite 5 corporation de la cité de Montréal est autorisée à faire tous les contrats ou conventions avec la dite compagnie, qui pourront être nécessaires pour ces fins.

Pouvoir de fournir un pouvoir d'eau à la cité de Montréal et de l'alimenter d'eau.

9. La dite compagnie pourra aussi entrer en arrangement de temps à autre avec aucune et toutes compagnies de chemins de 10 fer pour la pose et l'usage de voies de chemins de fer, voies d'évitement, et pour les autres facilités de chemin de fer qui se relie à aucune ou à toutes ces constructions ainsi que pour l'usage de sa dite digue pour jeter un pont sur le St. Laurent, et les dites compagnies de chemin de fer sont autorisées séparément 15 à faire ces arrangements et à les mettre à exécution.

Pouvoir de faire des arrangements avec les compagnies de chemin de fer.

10. La dite compagnie aura aussi le pouvoir sur aucune de ces constructions de construire et entretenir des écluses, portes, em- 20 plements, jetées, bassins, quais, pouvoirs d'eau, moulins, mécanismes, entrepôts, appentis, bâtisses, éleveurs, pesées et toutes autres constructions qui s'y rattachent incidemment, ou que l'on pourra 25 juger être nécessaires ou utiles pour l'accomplissement des fins du présent acte, et spécialement pour faciliter le déchargement, l'expédition, l'emmagasinage et le déplacement des marchandises, ainsi que des chemins de fer, lisses de chemin de fer, gares, 30 plaques tournantes et tout ce qui est nécessaire pour mettre en opération les chemins de fer en rapport avec ces constructions. Elle pourra aussi pour la même fin construire, acheter et céder des bateaux à vapeur de toute nature, des navires et autres embarcations.

Pouvoirs généraux.

11. La compagnie construira et entretiendra de chaque côté des dits canaux des clôtures convenables de la hauteur et de la soli- 35 dité d'une clôture ordinaire de division, avec les ouvertures ou portes et les barrières; elle fera et entretiendra des fossés suffisants, lorsque cela sera nécessaire, pour empêcher l'écoulement 40 de l'eau des canaux sur les terres, et elle fera et entretiendra un pont ou une passerelle traversant tels canaux pour chaque terre que ces canaux ou aucun d'eux traverseront, pour l'usage du propriétaire ou de l'occupant de telle terre, 45 mais dans le cas où elle s'entendrait à cet effet avec le propriétaire, la compagnie pourra s'arranger de manière à être exempte permanemment ou pour un temps de la construction et de l'entretien de telles clôtures, fossés, ponts, passe- relles, et en ce faisant, et en enregistrant telle con- 50 vention dans le bureau d'enregistrement, la compagnie sera exempte de ces travaux, conformément aux termes de la con- vention.

La compagnie devra construire et entretenir des clôtures, ponts et fossés.

12. La compagnie pourra se servir ou disposer de son eau, ses 50 pouvoirs d'eau, moulins, mécanismes, entrepôts, appentis et tels autres effets et facilités, y compris les terrains qui ne sont pas nécessaires pour les bassins ou canaux, par vente, bail ou autrement, aux conditions qu'elle jugera utiles, et elle pourra de temps à autre les remérer ou acquérir ainsi que d'autres se

Pouvoir de se servir et céder des pouvoirs d'eau, moulins, etc.